

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	03.01.2017			DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Minorité de la commission Péréquation financière		Lié à :(obligatoire) ad 16.165
Titre :		
Amendement au projet de décret portant modification :		
<ul style="list-style-type: none"> – du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques – du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales – du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part 		
Contenu :		
<p>Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :</p> <p><i>Article premier, al. 3 ; al. 4 à 6 (nouveaux)</i></p> <p>³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.</p> <p>⁴Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.</p> <p>⁵Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.</p> <p>⁶Dès l'année 2020, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.</p> <p><i>Art. 2, al. 3 ; al. 4 à 8 (nouveaux)</i></p> <p>³(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés pour l'année 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.</p> <p>⁴En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour l'année 2018 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, augmentés de 1% de l'impôt de base.</p> <p>⁵En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour l'année 2019 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2019, augmentés de 1% de l'impôt de base.</p> <p>⁶En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés dès 2020 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2020, augmentés de 1% de l'impôt de base.</p> <p>⁷Alinéa 4 actuel.</p> <p>⁸Alinéa 5 actuel.</p> <p>Art. 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :</p> <p><i>Article premier, al. 3 ; al. 4 et 6 (nouveaux)</i></p> <p>³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales</p>		

est fixé à 124% ... (*fin de phrase inchangée*).

⁴Pour l'année 2018 le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁶Dès l'année 2020, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 2, al. 3 ; al. 4 à 6 (nouveaux)

³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% ... (*fin de phrase inchangée*).

⁴Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 78% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁶Dès l'année 2020, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 3 Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 6 ; al. 7 à 12 (nouveaux)

¹En 2016, 2017 et 2018, l'État participe à raison de 25% à la compensation ... (*fin de phrase inchangée*).

⁴Durant l'année 2019, l'État participe à raison de 37% à la compensation ... (*suite inchangée*).

⁵Le 63% restant ... (*fin de phrase inchangée*).

⁶Si ce lieu est situé hors canton, le 63% restant ... (*fin de phrase inchangée*).

⁷Durant l'année 2020, l'État participe à raison de 49% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

⁸Le 51% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

⁹Si ce lieu est situé hors canton, le 51% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

¹⁰Dès l'année 2021, l'État participe à raison de 60,5% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

¹¹Le 39,5% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

¹²Si ce lieu est situé hors canton, le 39,5% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

Art. 3, al. 1 à 4 ; al. 5 à 8 (nouveaux)

¹(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge pour les années 2016 à 2018 à raison de 75% par la commune du domicile.

²*Inchangé.*

³(*Début de phrase inchangé*)... est prise en charge durant l'année 2019 à raison de 63% par la commune du domicile.

⁴Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 63% en question ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge durant l'année 2020 à raison de 51% par la commune du domicile.

⁶Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 51% en

question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

⁷La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge dès 2021 à raison de 39,5% par la commune de domicile.

⁸Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 39,5% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

Motivation (facultatif) :

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Claude Guinand

Autres signataires (*prénom, nom*) :

Stephan Moser

Walther Willener

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Olivier Haussener

Yvan Botteron

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Alexandre Willener